

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2026-058

Objet : Permission d'occupation du domaine public « Monsieur BRUNEAU Emilien »

Date de publication :

1/04/26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

CONSIDERANT la demande de Monsieur BRUNEAU Emilien, réceptionnée le jeudi 26 mars 2026, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 2 Rue Perdue à Vias, le vendredi 03 avril 2026, en vue d'y installer une benne à gravats dans le cadre de travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie durant la période d'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BRUNEAU Emilien est autorisé à installer une benne à gravats au droit du 2 Rue Perdue à Vias, le vendredi 03 avril 2026, dans le cadre de travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du 2 Rue Perdue à Vias, le vendredi 03 avril 2026.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Monsieur BRUNEAU Emilien afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée le vendredi 03 avril 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial, la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 30 mars 2026



Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS